LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA PEUT ETRE LA SOLUTION POUR VOUS

Obtenez le soutien dont vous avez besoin pour garder vos employés ou les ramener au travail.

La SSUC peut s'ajuster à votre situation

Vous pouvez obtenir une subvention de base pour chacun de vos employés admissibles. Le montant que vous recevez par employé est déterminé en fonction de la baisse de vos revenus.*



Quel est le montant auquel vous êtes admissible?

Baisse de revenus de 50 % ou plus	Baisse de revenus de 0 % à 49 %
60 % jusqu'à 677,40 \$ par semaine par employé	% de votre baisse de revenus × 1,2 (p. ex., 20 % × 1,2 = taux de base de 24 % ou 270,96 \$ par semaine par employé)

Les taux de subvention s'appliquent à une rémunération pouvant aller jusqu'à 1 129 \$ par semaine par employé admissible. Les taux indiqués ici sont en vigueur pour la période 5 (du 5 juillet au 1^{er} août) et la période 6 (du 2 août au 29 août).

Le taux maximal de la subvention de base sera progressivement réduit, passant de 60 % durant les périodes 5-6, à 20 % durant la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre).

Avez-vous été durement touché?

Si vous avez été durement touché par la crise de la COVID-19, vous pourriez être admissible à une subvention complémentaire, en fonction de la baisse moyenne de vos revenus au cours des trois derniers mois.*



Êtes-vous admissible à une subvention complémentaire?

	Baisse de revenus	Baisse de revenus	Baisse de revenus
	de 70 % ou plus	de 50 % à 70 %	de 0 % à 50 %
Subvention complémentaire	25 % jusqu'à 282,25 \$ par semaine par employé	1,25 x (% de votre baisse moyenne de revenus sur 3 mois - 50 %) (p. ex., 1,25 x (60 % - 50 %) = 12,5 % ou 141,13 \$ par semaine par employé)	Aucune subvention complémentaire

^{*} Il y a différentes façons de calculer la baisse de vos revenus; utilisez la méthode qui convient le mieux à votre situation.



REMARQUE: La règle d'exonération fournit une certitude aux employeurs qui ont déjà pris des décisions opérationnelles pour les mois de juillet et d'août. Si votre revenu a diminué de 30 % ou plus au cours de la période 4, 5 ou 6, en vertu de la règle d'exonération, votre taux de subvention sera d'au moins 75 % pour la période 5 ou 6 (ou les deux).

Consultez la page **Canada.ca/coronavirus** pour en savoir plus et calculer votre subvention.

